

STATUTS
Associations loi 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Mo(o)n Label Graine De Lune

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de donner à des jeunes du Sud Ouest l'opportunité de travailler sur des projets commun et individuels dans différentes disciplines culturelles et artistiques (musique, dessin, peinture, photographie, danse, radio, théâtre, cuisine...)

Le but est à la fois de partager des contenus vidéo, audio ... du travail effectué mais aussi de proposer une passerelle vers l'espace public : concerts, expositions, démonstrations, enregistrements publics ...

Il s'agit en plus de cela de mettre en relation les membres avec des professionnels du domaine qu'ils exploitent. L'objectif est d'ouvrir à une culture libre et métissée ou les genres s'entremêlent, c'est également l'occasion de défendre une culture jeune en territoire urbain et rural.

La dernière mission du Label est la promotion des arts aux sens larges au travers de différents partenariats et jeux... visant à permettre de profiter de quelques offres culturelles du territoire.

ARTICLE 3 – MOYEN

Le site, et les réseaux sociaux comme Facebook, Instagram ou Twitter par exemple sont des outils précieux qui inscrivent ce projet dans notre époque connectée toute en assurant la promotion du contact humain et de la rencontre avec le public dans le cadre de manifestations publiques, concert, expositions, démo, stages ...

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **845 Route de le Leuy 40500 Aurice**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur (parrains, marraines...)
- b) Membres actifs
- c) Membres artistes
- d) Associations membres (représentées par un de leurs dirigeants)

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'AG sur proposition du CA. Ce montant peut être modulé en fonction de l'âge ou du statut (réductions pour les mineurs, les membres artistes, les membres de l'équipe encadrante...)

Sont associations membres les associations qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'AG sur proposition du CA.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. (parrains, marraines...)

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau préalablement mandaté par le CA et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des régions et autres collectivités territoriales ;
- 3° Des dons de particulier ;
- 4° Par la vente d'objet.

Et tout autre recettes autorisées par la loi.

1. ARTICLE 11 - MODALITES APPLICABLES AUX VOTES

- Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par un seul adhérent ou association membre.

- Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, membre de l'association lui-même, à condition de fournir une preuve de cette procuration par un courriel préalable ou par la présentation le jour même d'un document en attestant.

Chaque membre ne pourra être dépositaire que de deux procurations.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'aout.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations avec la possibilité de faire part de questions diverses. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents (par pétition), le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et en particulier pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres maximum, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Il sera souhaitable que la composition du CA respecte un équilibre : 3 membres du bureau, 3 artistes, 3 membres actifs et 1 membre de l'équipe encadrante.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit à la demande du tiers de ses membres ou de son président.

Il se réunit au moins une fois tous les six mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e vice-président-e- ;
- 3) Un-e secrétaire (et un-e secrétaire adjoint-e- ;)
- 4) Un-e trésorier-e- (et un-e trésorier-e- adjoint-e-.)

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Tous les adhérents doivent pouvoir en prendre connaissance et se doivent de le respecter.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Aurice, le 20/08/2017 »